

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et
30
de chaque mois

15 Mai 2019

61^{ème} année

N° 1437

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

16 Avril 2019 Décret n°185-2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.....423

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

- 25 Février 2019** **Décret n°077 – 2019** fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.....423

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 02 Avril 2019** **Décret n°2019 – 056** abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.....436
- 02 Avril 2019** **Décret n°2019 – 057** abrogeant et remplaçant le Décret n°85-193 du 02 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés.....449

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 06 Décembre 2018** **Décret n°314 - 2018 /P.M.** fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.....451

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Actes Divers

- 30 Avril 2019** **Décret n°2019 – 080** Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott, au profit de la société **AFROPORT**.....465

Conseil Constitutionnel

- Délibération n°: 02/2019**.....465
- Délibération n°003/2019** Portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est prévu le 22 Juin 2019.....466

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation****Actes Réglementaires**

Décret n°185-2019 du 16 Avril 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Article premier : Le collège électoral est convoqué le **Samedi 22 juin 2019** et, en cas de second tour, le **samedi 6 juillet 2019**, en vue d'élire le Président de la République.

Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent le **vendredi 21 juin 2019** et, en cas de second tour, le **vendredi 5 juillet 2019**.

Article 2 : Les déclarations de candidature à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil Constitutionnel à compter de la publication du présent décret et doivent lui parvenir au plus tard le **mercredi 8 mai 2019 à minuit**.

Le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle et la rend publique le **jeudi 9 mai 2019**.

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnelle **vendredi 10 et le samedi 11 mai 2019**. Il statue sur les réclamations dans les **48 heures** qui suivent sa saisine.

Le Conseil Constitutionnel transfère la liste définitive des candidats au Gouvernement qui en assure la publication au plus tard le **mercredi 22 mai 2019**.

Article 3 : La campagne électorale sera ouverte le **vendredi 7 juin 2019 à zéro heure** et close le **20 juin 2019 à minuit**.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à **7 heures et clos à 19 heures**.

Article 5 : Les opérations électorales relatives à l'élection présidentielle seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 6 : Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

Article 7 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération****Actes Réglementaires**

Décret n°077 – 2019 du 25 Février 2019 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier : En application des dispositions du décret n° **075-93 du 6 juin 1993**, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Sous la haute autorité du Président de la République et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a pour mission générale de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cadre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action ;
- exerce, à travers les missions diplomatiques et consulaires, son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger ;
- coordonne et harmonise tous les secteurs intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger ;
- assure, en relation avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences sous-régionales, régionales et internationales et représente l'État mauritanien dans toutes les organisations sous-régionales, régionales ou internationales dont la Mauritanie est membre ;
- reçoit les communications des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des représentations des Organisations internationales accréditées auprès du Gouvernement mauritanien et engage l'État auprès des gouvernements étrangers ;
- apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger. Il est associé aux activités de ces délégations, par l'intermédiaire de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ou des missions diplomatiques et consulaires accréditées dans les pays d'accueil de ces délégations ;
- dirige, au nom de l'État mauritanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux ;
- signe tous traités, accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- pourvoit à la ratification et à la publication des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces engagements ;
- interprète les traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, après avis des Ministres intéressés. Il soutient l'interprétation de l'État mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.
- suit l'exécution des conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie.
- Veille à l'application, au suivi et la mise en œuvre des décisions émanant des instances de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Prépare les propositions de nature à réaliser les objectifs et les plans d'action de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Initie les projets de textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en application de ces plans d'action ;
- Prépare et suit les travaux des grandes commissions mixtes de coopération avec les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Contribue à toutes les initiatives et décisions touchant aux relations existantes entre les pays membres de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Prend part à la préparation et au déroulement de toutes les négociations

pouvant avoir des incidences sur les Etats de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;

- Représente la République Islamique de Mauritanie, au niveau de la commission de suivi des affaires de l'Union du Maghreb Arabe, telle que précisée dans l'article 9 du traité créant l'union du Maghreb Arabe ;
- Suit et traite toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ;
- Assure la protection diplomatique, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est également informé, par les autres Ministres, de toutes les questions susceptibles d'avoir un effet sur la politique étrangère. Il informe, à son tour, les autres ministres de toutes données en sa possession, pouvant intéresser leurs départements respectifs. Il est associé, de plein droit, à toutes les activités des délégations ministérielles, notamment à travers les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes accréditées à l'étranger.

Article 4 : L'administration du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions centrales ;
- Les Missions diplomatiques et consulaires.

Article 5 : Le Secrétaire général, les Conseillers, les Chargés de mission, l'Inspecteur général et les Directeurs ont rang d'Ambassadeur. Les Inspecteurs et les Directeurs adjoints au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ont rang de Directeur de Service des autres Départements ministériels. Les Attachés de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ont rang de Directeurs adjoints des autres Départements ministériels.

A- Cabinet du Ministre

Article 6 : Le Cabinet du Ministre comprend, cinq (5) conseillers techniques, cinq (5) chargés de mission, l'Inspection générale (1), six attachés de cabinet et le secrétariat particulier (1) du Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes, avis motivés et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- Un conseiller chargé des affaires juridique : ayant pour attributions d'examiner, réaliser les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de convention préparés par les Directions en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un conseiller chargé des affaires politiques ;
- un conseiller chargé des affaires diplomatiques ;
- un conseiller chargé des affaires économiques ;
- un conseiller chargé des affaires culturelles.

Article 8 : Placés sous l'autorité directe du Ministre, les chargés de mission, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 9 : La Direction du Cabinet est confiée à un chargé de mission nommé par arrêté du Ministre. Cet arrêté fixera ses attributions. Ce chargé de mission est assisté par six (6) attachés ayant rang de directeur adjoint.

Article 10 : L'Inspection générale est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- d'accomplir toutes missions de contrôle et d'enquête au sein de l'Administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- d'assurer l'évaluation et le suivi des activités des services soumis à son contrôle.

Article 11 : Les membres de l'Inspection générale agissent en vertu d'ordres de mission qui leur sont délivrés par le Ministre et jouissent de pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de leur tâche.

À la suite de chaque mission de contrôle, un rapport circonstancié est adressé au Ministre. L'Inspection générale est chargée du suivi de l'exécution des décisions prises à la suite de ces rapports et en rend compte au Ministre.

Article 12 : L'Inspection générale établit un rapport annuel portant évaluation du fonctionnement des services de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

Article 13 : L'Inspection générale comprend un (1) Inspecteur général assisté de deux (2) Inspecteurs.

Article 14 : Le Service du Secrétariat particulier traite les affaires réservées du Ministre.

B- Le Secrétariat Général

Article 15 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire général est chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du Département.

Il exerce, sous l'autorité du Ministre, la tutelle et le pouvoir hiérarchique sur l'Administration et les Services du Département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Le Secrétaire général veille à l'élaboration du budget du Département et en assure l'exécution. Il soumet au Ministre les affaires traitées par l'Administration et y joint, le cas échéant, ses observations, suggestions et avis.

Article 16 : Le Secrétaire général est chargé, au besoin, sous l'autorité du Ministre, de présider les actes protocolaires ainsi que les réunions de consultations régulières.

Article 17 : Sont rattachés au Secrétariat général :

- Le Service de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- le Service du Suivi des Missions officielles de l'Etat.

Article 18 : Le *Service de la Traduction et de l'Interprétariat* est chargé d'assurer la traduction des textes et documents du Ministère et l'Interprétariat lors des visites officielles et réunions ou conférences organisées par le Ministère.

Ce service comprend deux Divisions :

- Division de la Traduction ;
- Division de l'Interprétariat.

Article 19 : Le *Service du suivi des missions officielles de l'Etat* est chargé de la coordination des préparatifs et du suivi des missions officielles à l'étranger.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division Coordination ;
- Division Suivi.

C – Les Directions centrales

Article 20 : L'Administration centrale du Ministère comprend les Directions centrales suivantes :

1. Direction du Monde Arabe et des Organisations Islamiques ;
2. Direction des Affaires Maghrébines ;
3. Direction Afrique ;
4. Direction Europe ;
5. Direction Amériques, Asie et Océanie ;
6. Direction de la Coopération Internationale ;
7. Direction des Mauritaniens de l'Etranger et des Affaires Consulaires ;
8. Direction des Affaires Juridiques et des Traités ;
9. Direction de la Communication et de la Documentation ;
10. Direction du Courrier et des Relations Publiques ;
11. Direction du Protocole ;
12. Direction de l'Informatique et des Archives ;
13. Direction des Ressources Humaines ;
14. Direction des Affaires Financières.

1 - Direction du Monde Arabe et des Organisations Islamiques

Article 21 : La *Direction du Monde Arabe et des Organisations Islamiques* est chargée de :

- Connaître et traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays Arabes, hors Maghreb Arabe, la

Ligue des États Arabes et l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et leurs institutions et organisations spécialisées ;

- élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays Arabes, hors Maghreb Arabe, ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions Arabes et Islamiques.

Article 22 : La *Direction du Monde Arabe et des Organisations Islamiques* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend trois(3) services :

- Le Service du Monde Arabe ;
- Le Service de la Ligue des États Arabes ;
- Le Service de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et des Organismes Islamiques Spécialisés.

Article 23 : Le *Service du Monde Arabe* est chargé de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays du Proche Orient, du Moyen Orient et du Golfe Arabe.

Ce Service comprend trois(3) Divisions :

- Division du Proche Orient (Egypte, Soudan, Djibouti, Somalie et Comores) ;
- Division du Moyen-Orient (Irak, Syrie, Liban, Jordanie et Palestine);
- Division du Golfe Arabe (Arabie Saoudite, Koweït, Émirats Arabes Unis, Oman, Qatar, Bahreïn et Yémen).

Article 24 : Le *Service de la Ligue des États Arabes* est chargé du suivi des relations avec la Ligue des États Arabes et ses Organismes Spécialisés.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Ligue des États Arabes ;
- Division des Organismes Arabes Spécialisés.

Article 25 : Le *Service de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et des Organismes Islamiques spécialisés*, est chargé des rapports entre la Mauritanie et l'OCI ainsi que les Organismes islamiques spécialisés.

Ce Service comprend deux(2) Divisions :

- Division de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ;
- Division des Organismes Islamiques Spécialisés.

2- La Direction des Affaires Maghrébines

Article 26: La *Direction des Affaires Maghrébines* est chargée de :

- La gestion et suivi des dossiers et questions ayant trait aux relations et à la coopération bilatérales entre la Mauritanie et les pays du Maghreb Arabe ;
- la gestion et le suivi des dossiers ayant trait aux affaires de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ;
- conduite et élaboration des études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de cet espace.

Article 27: La *Direction des Affaires Maghrébines* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend deux(2) services :

- Le service des Relations Bilatérales ;
- Le Service des Relations Multilatérales.

Article 28 : Le *Service des Relations Bilatérales* est chargé du suivi des dossiers de coopération avec les pays du Maghreb Arabe.

Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division Algérie –Tunisie ;
- Division Maroc - Lybie.

Article 29 : Le *Service des Relations Multilatérales* est chargé des dossiers en rapport avec l'Union du Maghreb Arabe et de ses organismes et institutions et commissions spécialisés.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de l'UMA ;
- Division des Organisations spécialisées.

3- Direction Afrique

Article 30 : La *Direction Afrique* est chargée de :

- Connaître et traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie

avec les pays de l'Afrique subsaharienne, l'Union Africaine, et les organisations sous régionales africaines ;

- conduire et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les organisations régionales africaines.

Article 31 : La *Direction Afrique* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend trois(3) Services :

- Le Service de l'Afrique de l'Ouest ;
- Le Service de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale ;
- Le Service de l'Union Africaine et ses Organismes Spécialisés.

Article 32 : Le *Service de l'Afrique de l'Ouest* est chargé de l'ensemble des relations avec les États de l'Afrique de l'Ouest et des Organisations sous-régionales ouest-africaines.

Ce Service comprend deux(2) divisions :

- Division des Relations avec les Pays d'Afrique de l'Ouest ;
- Division des Organisations Ouest-Africaines.

Article 33 : Le *Service de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale* est chargé de l'ensemble des relations avec les pays de cette sous-région et des organisations sous-régionales qui y sont rattachées.

Ce Service comprend trois(3) divisions :

- Division de l'Afrique Centrale ;
- Division de l'Afrique Australe et Orientale ;
- Division des Organisations sous-régionales de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale.

Article 34 : Le *Service de l'Union Africaine et ses Organismes Spécialisés* est chargé du suivi et de la gestion des rapports avec l'Union africaine et ses Organismes subsidiaires.

Ce Service comprend deux(2) divisions :

- Division de l'Union Africaine ;
- Division des Organismes Subsidiaires de l'Union Africaine.

4 - La Direction Europe

Article 35 : La *Direction Europe* est chargée de :

- Connaître et traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Europe et l'Union européenne ;
- élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays d'Europe ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions européennes.

Article 36 : La *Direction Europe* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend trois(3) services :

- Le Service des Relations Bilatérales ;
- Le Service des Affaires de l'Union Européenne ;
- Le Service du Partenariat Méditerranéen.

Article 37 : Le *Service des Relations Bilatérales* est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports bilatéraux entre la Mauritanie et les pays européens.

Ce Service comprend deux(2) Divisions :

- Division Europe de l'Ouest ;
- Division Europe Centrale et Orientale.

Article 38 : Le *Service des Affaires de l'Union Européenne* est chargé de la gestion des questions ayant trait aux rapports avec l'Union européenne et les ACP.

Ce Service comprend deux(2) Divisions :

- Division de l'Union européenne et de ses institutions spécialisées ;
- Division ACP/UE et APE.

Article 39 : Le *Service du Partenariat Méditerranéen* est chargé du partenariat euro-méditerranéen, du dialogue 5+5, des relations entre la Mauritanie et l'OTAN ainsi que du dialogue et du partenariat entre l'Europe et l'Afrique.

Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division du dialogue euro-méditerranéen (Euromed/ IPemed et dialogue 5+5) ;

- Division du partenariat euro-africain.

5 -Direction Amériques, Asie et Océanie

Article 40 : La *Direction Amériques, Asie et Océanie* est chargée de :

- Connaître et traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Amérique, d'Asie et d'Océanie ;
- élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions américaines, asiatiques et océaniques.

Article 41 : La *Direction Amériques, Asie, et Océanie* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux(2) Services :

- Le Service des Affaires Américaines ;
- Le Service des Affaires Asiatiques et Océaniques.

Article 42 : Le *Service des Affaires Américaines* est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays des Amériques.

Ce Service comprend deux(2) divisions :

- Division Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique et Canada) ;
- Division Amérique Latine et Caraïbes.

Article 43 : Le *Service des Affaires Asiatiques et Océaniques* est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays de ces continents.

Ce Service comprend deux(2) divisions :

- Division Asie Centrale et Occidentale;
- Division Asie du Sud-Est, Extrême-Orient et Océanie.

6- Direction de la Coopération Internationale

Article 44 : La *Direction de la Coopération Internationale* est chargée de :

- Connaître et traiter des questions relatives à la coopération économique, scientifique, technique, culturelle et

sociale entre la Mauritanie et ses partenaires multilatéraux ;

- veiller à la coordination et à la cohérence de la politique nationale en matière de coopération et tenir informés les services compétents des autres Départements ministériels des actions susceptibles d'assurer le développement de cette coopération ;
- donner des avis sur les questions relatives à la Coopération internationale ;
- traiter et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des relations multilatérales ;
- coordonner et Suivre les dossiers des candidatures.

Article 45 : La *Direction de la Coopération Internationale* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend cinq(5) services :

- Le Service de la Coopération Economique et Sociale ;
- Le Service de la Coopération Scientifique, Culturelle et Technique ;
- Le Service des Nations Unies et Institutions Spécialisées ;
- Le Service des Candidature ;
- Le Service des Institutions Financières Internationales.

Article 46 : Le *Service de la Coopération Economique et Sociale* est chargé des relations avec l'Organisation Mondiale du Commerce, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, le Centre du Commerce international CNUCED/CCI et les Organisations internationales Non Gouvernementales, ainsi que la coopération Sud-Sud.

Ce service est composé de trois(3) divisions :

- Division OMC ;
- Division CNUCED/CCI ;
- Division de la coopération Sud-sud et des ONG internationales.

Article 47 : Le *Service de la Coopération Scientifique, Culturelle et Technique* est chargé des relations avec l'Unesco et du développement de la coopération dans les

domaines scientifique, culturel et technique.

Article 48 : Le *Service des Nations Unies et Institutions Spécialisées* est chargé des relations avec l'ONU, ses organes et institutions spécialisées.

Ce service est composé de deux(2) divisions :

- Division ONU ;
- Division des Institutions spécialisées.

Article 49 : Le *Service des Candidature* est chargé d'étudier, suivre et coordonner les candidatures au niveau des organismes et organisations internationaux.

Ce service est composé de deux(2) divisions :

- Division des Candidatures Nationales ;
- Division des Candidatures Etrangères.

Article 50 : Le *Service des Institutions Financières Internationales* est chargé des relations avec le groupe de la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.

Ce service est composé de deux(2) divisions :

- Division du Groupe Banque Mondiale ;
- Division du Fonds Monétaire International.

7- Direction des Mauritaniens de l'Etranger et des Affaires Consulaires

Article 51 : La *Direction des Mauritaniens de l'Etranger et des Affaires Consulaires* est chargée de :

- Suivre et traiter toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ;
- assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger ;
- assurer le suivi de tout programme ou action en direction des communautés nationales à l'étranger en coordination avec les départements et institutions concernés ;
- authentifier les documents portant un cachet officiel mauritanien ;
- tenir un fichier des compétences nationales à l'étranger ;

- contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement ;

- établir des statistiques relatives à la communauté mauritanienne à l'étranger ;

- coordonner la gestion des visas d'entrée et de séjour sur le territoire national, en relation avec les administrations nationales compétentes et les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes.

Article 52 : La *Direction des Mauritaniens de l'Etranger et des Affaires Consulaires* est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois(3) services :

- Le Service des Affaires Consulaires ;
- Le Service des Compétences Nationales à l'Etranger ;
- Le Service des Affaires Sociales et Culturelles.

Article 53 : Le *Service des Affaires Consulaires* est chargé de la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ; ainsi que d'assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'extérieur.

Il est également en charge, en coordination avec les Administrations intérieures et extérieures concernées, du suivi des activités des Consulats de Mauritanie, et des Consulats accrédités en Mauritanie ; ainsi que des problèmes consulaires rencontrés par les ressortissants de pays tiers.

Ce Service comprend deux (2) divisions :

- Division des Affaires Consulaires ;
- Division des Légalisations.

Article 54 : Le *Service des Compétences Nationales à l'Etranger* est chargé de tenir un fichier des compétences nationales à l'étranger et de contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement.

Ce Service comprend deux(2) divisions :

- Division de la Tenue du Fichier ;
- Division de l'Appui aux Projets.

Article 55 : Le *Service des Affaires Sociales et Culturelles* est chargé de favoriser l'insertion des Mauritaniens de l'étranger dans la vie nationale politique et sociale.

Ce Service comprend deux(2) divisions :

- Division Accueil, Information et Orientation ;
- Division Suivi des Activités Culturelles et Sociales.

8 - Direction des Affaires Juridiques et des Traités

Article 56 : La *Direction des Affaires Juridiques et des Traités* est chargée, en coordination avec la Direction Général de la Législation, les instances compétentes des autres département ministériels, le conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les autres direction concernées du Département de :

- Veiller à la préparation des traités, conventions, accords et règlements internationaux et assurer le suivi des procédures nécessaires à leur approbation, leur ratification et leur publication ;
- élaborer et coordonner, avec les Départements et Institutions concernés, les rapports périodiques portant sur les Instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie et organiser leur présentation devant les organes de traités ;
- élaborer et participer à la rédaction des textes juridiques du ministère ;
- émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux qui lui sont soumis par les différents services du ministère ou par d'autres structures de l'Etat ;
- étudier, en liaison avec les Ministères compétents, l'interprétation des engagements internationaux auxquels la Mauritanie est partie ;
- conserver les originaux de l'ensemble des traités et documents diplomatiques

annexés ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion relatifs à tous les traités internationaux dont la Mauritanie est dépositaire ;

- traiter et suivre le contentieux des missions diplomatiques et consulaires ;
- veiller à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire.

Article 57 : La *Direction des Affaires Juridiques et des Traités* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend deux(2) services :

- Le Service des Affaires Juridiques ;
- Le Service des Traités.

Article 58 : Le *Service des Affaires Juridiques* est chargé des questions juridiques relatives aux projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux, à l'interprétation des traités et accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, au contentieux et à l'entraide judiciaire.

Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division des Textes et de l'Interprétation ;
- Division du Contentieux et de l'Entraide Judiciaire.

Article 59 : Le *Service des Traités* est chargé de la préparation des négociations des traités, conventions et accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, impliquant ou engageant l'Etat mauritanien ainsi que la procédure de ratification et d'adhésion à ces instruments.

Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division des Traités Bilatéraux et Multilatéraux ;
- Division des Procédures de Ratification et d'Adhésion.

9 - Direction de la Communication et de la Documentation

Article 60 : La *Direction de la Communication et de la Documentation* est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Département de :

- Préparer les communications du Ministre des Affaires Etrangères et

de la Coopération au Conseil des Ministres ;

- Suivre et analyser l'actualité nationale et internationale, à travers les agences de presse et les médias et mettre régulièrement à la disposition du Ministre et des différents Services du Département une revue de la presse nationale et internationale ;
- informer les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes des principaux évènements de l'actualité nationale dans tous les domaines ;
- coordonner et définir la position officielle du Ministère sur les questions nationales et internationales ;
- exprimer, sur instruction du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, la position officielle du Ministère à travers les médias ;
- assurer le suivi et l'actualisation du contenu du site web du Ministère ;
- collecter, organiser et conserver la documentation du Département dans un centre de documentation.

Article 61 : La *Direction de la Communication et de la Documentation* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend trois (3) Services :

- Le Service Communication et Médias ;
- Le Service Publications et Edition ;
- Le Service de la Documentation.

Article 62 : Le *Service Communication et Médias* est chargé de la gestion de la communication du ministère. Il veille à la production de l'information et assure sa ventilation. Il prépare les communications du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Conseil des Ministres ainsi que ses discours officiels et gère les relations avec les médias. Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division de la Communication ;
- Division de la Production.

Article 63 : Le *Service Publications et Edition* est chargé des publications et éditions du Ministère.

Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division Publication et Edition ;
- Division Etudes et Analyses.

Article 64 : Le *Service de la Documentation* est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents, de leur numérotation et de leur mise à la disposition du Département et du public. Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division de la Collecte des Documents ;
- Division Classement et Conservation.

10 - Direction du Courrier et des Relations Publiques

Article 65 : La *Direction du Courrier et des Relations Publiques* est chargée des questions relatives au courrier, à l'accueil et à la sécurité.

Article 66 : La *Direction du Courrier et des Relations Publiques* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend trois(3) Services :

- Service du Secrétariat Central ;
- Service de la Valise Diplomatique et de la Messagerie ;
- Service de l'Accueil et de la Sécurité.

Article 67 : Le *Service du Secrétariat Central* est chargé des questions relatives à la réception et à l'acheminement du courrier des départements ministériels, des missions diplomatiques et consulaires, des institutions et organisations accréditées en Mauritanie et du public.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division du Courrier Arrivée ;
- Division du Courrier Départ.

Article 68 : Le *Service de la Valise Diplomatique et de la Messagerie* est chargé des questions relatives au courrier transmis ou reçu par valise diplomatique, Fax ou e-mails.

Ce service comprend trois(3) divisions :

- Division de la Réception ;
- Division de l'Expédition ;
- Division de la Messagerie(Fax - e-mails).

Article 69 : Le *Service Accueil et Sécurité* est chargé de l'accueil, de l'orientation du public et de la sécurité.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division Accueil et Orientation du Public ;
- Division Sécurité.

11 - La Direction du Protocole

Article 70 : Conformément à l'article 4 du décret n° 194-2009 du 24 décembre 2009, la *Direction du Protocole* du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération relève de la tutelle administrative de la Direction Générale du Protocole d'Etat. Elle est chargée :

- du protocole du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- du suivi de l'établissement des lettres de créance, de rappel des Ambassadeurs, des commissions consulaires et des lettres d'exequatur pour les Consuls généraux et les Consuls honoraires ;
- de la préparation des Pouvoirs ;
- de l'accueil et des relations avec les chancelleries accréditées en Mauritanie ;
- de la réception et du suivi des demandes de passeports diplomatiques.
- du suivi des questions relatives aux autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs ; ainsi que du mouillage des navires étrangers dans les eaux territoriales mauritaniennes.
- du traitement et du suivi des questions relatives aux immunités et privilèges ;
- de l'introduction auprès des missions étrangères des demandes de visas au profit des agents du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération et des missionnaires de l'Etat.

Article 71 : La *Direction du Protocole* du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend quatre (4) services et des attachés au protocole :

- Le Service Privilèges et Immunités ;

- le Service Accueil et Cérémonial ;
- le Service Passeports, Visas et Liste Diplomatique ;
- le Service Survol et Atterrissage.

Article 72 : Le *Service des Privilèges et Immunités* est chargé des privilèges, immunités et franchises diplomatiques. Il veille à l'application de la législation en vigueur en matière de contrats, de baux et d'emploi des personnels locaux des chancelleries accréditées en Mauritanie.

Article 73 : Le *Service Accueil et Cérémonial* est chargé des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances. Il prépare et organise l'accueil et les cérémonies officielles. Il supervise et organise les activités et voyages officiels du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, du Ministre Délégué auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens à l'Étranger, et des hauts responsables du Département.

Article 74 : Le *Service Passeports, Visas et Liste Diplomatique* est chargé de la réception des demandes d'établissement et du suivi des passeports diplomatiques, des cartes diplomatiques, de la liste diplomatique annuelle et de la délivrance des visas diplomatiques. Il suit la procédure d'établissement des lettres de créance et de rappel des Ambassadeurs, les Commissions consulaires et les Lettres d'Exequatur.

Article 75 : Le *Service Survol et Atterrissage* est chargé la préparation et du suivi des autorisations du survol et d'atterrissage sur le territoire national en coordination avec les départements concernés.

Article 76 : Les attachés du protocole sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération. Ils sont rattachés aux différents services de la Direction du Protocole, selon le volume du travail et sa répartition entre les services, ils ont rang et avantages de chef de division.

12 - Direction de l'Informatique et des Archives

Article 77 : La *Direction de l'Informatique et des Archives* est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Département de :

- Veiller à la mise en place et au développement d'un système informatique dans le Ministère et ses structures ;
- promouvoir l'informatisation du Département et des missions à l'étranger ;
- gérer les applications et systèmes d'information numérique du Département et des missions à l'étranger ;
- veiller à la maintenance des outils informatiques et des supports numériques du Département ;
- **exploiter le réseau Internet et Intranet du Département central et des missions diplomatiques et consulaires.**

Article 78 : La *Direction de l'Informatique et des Archives* est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois(3) services :

- Le Service du Système d'Information ;
- **le Service du Réseau ;**
- le Service des Archives.

Article 79 : Le *Service du Système d'Information* est chargé de la mise en place, de la gestion et de la maintenance du système d'informatisation du ministère et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division Exploitation du Système d'Information ;
- Division de la Maintenance du Système d'Information.

Article 80 : Le *Service Réseau* est chargé de la mise en place des infrastructures réseaux du département, des mises à jour du site web. Il est également en charge des échanges électroniques sécurisés avec les missions diplomatiques et consulaires. Ce service comprend deux (2)divisions :

- Division Internet et Intranet ;
- Division Support.

Article 81 :Le *Service des Archives* est chargé de la gestion, de la conservation, de la restauration et de la numérisation des archives officielles du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Ce service comprend deux (2)divisions :

- Division Conservation et Numérisation ;
- Division Restauration.

13 - Direction des Ressources Humaines

Article 82 :La *Direction des Ressources Humaines* est chargée de :

- La gestion, la formation et le perfectionnement des personnels du Ministère ;
- la préparation des actes administratifs et des textes réglementaires relatifs aux personnels ;
- l'élaboration de toute étude relative à l'organisation des Services et à l'amélioration du fonctionnement et du rendement de l'Administration.

Article 83 : La *Direction des Ressources Humaine* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux(2) Services :

- Le Service des Personnels ;
- le Service de la Formation et du Perfectionnement.

Article 84 :Le *Service des Personnels* est chargé, en étroite coordination avec la Direction Générale de la Fonction Publique, de la gestion des personnels.

Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division Gestion du Personnel ;
- Division de la Tenue des Dossiers.

Article 85 :Le *Service de la Formation et du Perfectionnement* est chargé, en étroite coordination avec les départements concernés, de la formation et du Perfectionnement.

Ce service comprend deux (2)divisions :

- Division de la Formation ;
- Division du Perfectionnement.

14 - Direction des Affaires Financières

Article 86 : La *Direction des Affaires Financières* est chargée de :

- La préparation et de la passation des marchés et des achats, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget du Département central et des missions diplomatiques et consulaires ;
- la tenue de la comptabilité financière et matérielle de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- le suivi et la gestion du patrimoine meuble et immeuble.

Article 87 : La *Direction des Affaires Financières* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux(2) Services :

- Le Service de la Comptabilité ;
- le Service de la Gestion du Patrimoine.

Article 88 : Le *Service de la Comptabilité* est chargé de la comptabilité, du suivi des opérations des marchés administratifs, de la préparation et de l'exécution du budget. Ce Service comprend deux(2) Divisions :

- Division Matériel, Maintenance, Marchés, Achats ;
- Division du Suivi des Approvisionnements des Missions Diplomatiques et Consulaires.

Article 89 : Le *Service de la Gestion du Patrimoine* est chargé de la gestion et du suivi du patrimoine. Il veille à la programmation des acquisitions mobilières et immobilières ainsi que de la tenue des titres de propriété.

Ce service comprend deux(2) divisions :

- Division de la Programmation des Acquisitions et de la Tenue des Titres ;
- Division du Suivi de l'Entretien.

D- Les Missions Diplomatiques et Consulaires

Article 90 : Les Missions diplomatiques et consulaires assurent la représentation de la Mauritanie à l'Extérieur et l'exécution de sa politique étrangère, dans les pays où elles sont accréditées et auprès des

Organisations relevant de leur circonscription diplomatique ou consulaire. À ce titre, elles veillent à la défense des intérêts de la Mauritanie et des communautés mauritaniennes établies à l'extérieur, dans leurs circonscriptions diplomatiques ou consulaires respectives.

Article 91 : Les représentants à l'étranger des administrations et établissements publics ainsi que des sociétés nationales sont placés sous l'autorité diplomatique du chef de la mission diplomatique ou consulaire accréditée dans le pays d'accueil. La mission diplomatique ou consulaire est informée des activités de ces organismes et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Article 92 : Les Missions diplomatiques et consulaires sont créées par décret. Les circonscriptions diplomatiques et consulaires sont définies par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Leur personnel est composé de trois catégories : (i) le personnel diplomatique, (ii) le personnel administratif et technique, au sens de la convention de Vienne et (iii) un personnel de service local. Le nombre maximal de l'ensemble de ce personnel est fixé par Arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances.

E - Dispositions Finales

Article 93 : L'organisation des Divisions en sections et bureaux est fixée par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sur proposition des Directeurs compétents.

Article 94 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 189 - 2014 du 07 septembre 2014, fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 95 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2019 – 056 du 02 Avril 2019 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.

Article Premier : En application des articles 8, 11,12,13,14 et 17 de l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002, relative au secteur aval des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

Article 2 : Les activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage ; d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures sont soumises à l'obtention au préalable, d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 3 : Les demandes de licence formulées en application de l'ordonnance n°2002/05 en date du 28 Mars 2002 sont adressées en deux exemplaires au Ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE PREMIER – Dispositions communes

Article 4 : Le demandeur de licence doit fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures :

- Le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ;

- Les nom(s), prénom(s), qualités, nationalités de toutes les personnes exerçant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, directeur général, gérant, membres du conseil d'administration ;
- Les statuts et, le cas échéant les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans des trois derniers exercices certifiés ;
- Tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière du requérant ;
- Une présentation détaillée des systèmes de sécurité et des programmes d'urgence devant être mis en œuvre pour faire face aux accidents, conformément aux règles en vigueur, pour les activités de raffinage, de stockage, d'enfûtage ; de transport, de distribution ;
- Un engagement d'assurance garantissant la couverture totale des risques encourus dans l'exercice de l'activité, notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie ;
- Si cela est requis par la nature des installations, la preuve de l'autorisation de l'établissement classé délivrée par le Ministre chargé de l'Energie, au titre de l'ordonnance n°84-136 portant règlement des établissements classés ;
- Un reçu de versement des frais d'instruction du dossier.

Article 5 : Dès dépôt de la demande de licence, les services compétents du Ministère chargé l'Energie, délivrent un récépissé au demandeur.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Energie transmet, pour instruction et proposition, un exemplaire du dossier de demande de licence au Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 7 : La Commission Nationale des Hydrocarbures fait rapport de l'instruction de la demande au Ministre chargé de l'Energie dans un délai d'un mois à

compter de la date de réception du dossier de demande.

Article 8 : Le Ministre chargé de l'Energie dispose de trois mois à compter de la date de dépôt de demande pour délivrer, sous forme d'arrêté, la licence demandée ou notifier au requérant son refus d'accorder la licence.

Article 9 : Tout refus d'octroi de licence, par le Ministre chargé de l'Energie, doit être motivé. Le demandeur peut utiliser toutes les voies de recours prévues par les lois en vigueur.

Article 10 : La licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité visée et notamment dans les cas suivants :

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- Déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de la licence
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05/ du 28 Mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence
- La non reconstitution du dépôt de garantie dans un délai de quinze jours ;
- Le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;
- Le refus de délivrer à l'Administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle-ci et après mise en demeure.

Article 11 : Les titulaires de licence d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures qui désirent cesser leur activité doivent en aviser par écrit le Ministère chargé de

l'Energie et observer un préavis de 6 mois pendant lesquels ils continuent d'assumer toutes les obligations découlant de la licence.

Article 12 : Les refus délibérés de stockage, d'enfûtage et de transport ainsi que les comportements discriminatoires sont passibles de sanctions administratives sans préjudice des pénalités prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 13 : Tout titulaire de licence d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures doit avant le démarrage de son activité, souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à ladite activité et notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie.

CHAPITRE II-Dispositions particulières applicables à l'activité d'importation des produits pétroliers

Article 14 : – Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole brut et/ou de produits dérivés pour satisfaire ses besoins propres, approvisionner le marché national et/ou aux fins de réexportation devra :

Pour les Hydrocarbures Liquides

Effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Quinze millions d'ouguiya (15 000 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cent mille d'ouguiya (100 000 MRU), et satisfaire à l'une au moins de conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence de raffinage ;
- Etre titulaire d'une licence de distribution depuis au moins cinq ans et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins 25 000 tonnes, dont la moitié à travers son propre réseau de stations-service ;
- Justifier d'un besoin propre annuel d'au moins 25 000 tonnes.

Pour le Gaz Butane

Effectuer, dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Quinze millions d'ouguiya (15 000 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier fixés à cinquante mille ouguiyas (50 000 MRU) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence d'enfûtage, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage minimale de mille m³ (1 000 m³), justifier d'un niveau annuel d'importation d'au moins cinq mille tonnes (5 000 T) ;
- Etre titulaire d'une licence de distribution, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage d'au moins mille m³ (1 000 m³) et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins cinq mille tonnes (5 000 T).

Article 15 : La licence d'importation est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de quinze ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

Article 16 : Tout titulaire de licence d'importation est tenu de communiquer aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone et pour chaque type de produit, ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles de ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement, détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

Article 17 : La délivrance de la licence d'importation pour les hydrocarbures raffinés ouvre droit, pour le titulaire, à l'entreposage de ses produits dans les dépôts disposant d'une licence de stockage sous réserve de la disponibilité de la capacité de stockage et de la conformité

des produits aux spécifications techniques en vigueur.

Article 18 : Les importateurs agréés sont tenus de faire effectuer, pour chaque cargaison reçue et par des inspecteurs agréés, des contrôles de qualité et de quantité. Les certificats d'inspection sont adressés par l'inspecteur aux services compétents du Ministère chargé de l'énergie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 19 : Les titulaires de licence d'importation peuvent coopérer dans le cadre de deux groupements d'intérêt, (gaz butane et autres hydrocarbures raffinés) dont ils définissent les règles de fonctionnement.

Article 20 : Les pouvoirs publics décideront au moment opportun de la libéralisation des importations des hydrocarbures raffinés pour l'approvisionnement du marché intérieur mauritanien après satisfaction des prérequis nécessaires ;

En attendant, dans le souci d'optimiser les moyens de stockage et de réduire les coûts d'importation, les pouvoirs publics maintiendront le groupage des importations des hydrocarbures raffinés.

Les importateurs sont tenus de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et à éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

Pour, le cas spécifique du gaz butane, les importations de cargaisons individuelles sont autorisées sous réserves du respect des dispositions contractuelles de l'Etat mauritanien avec le fournisseur sélectionné pour l'Approvisionnement du Pays et que celles-ci n'engendrent pas de frais supplémentaires au consommateur.

Article 21 : Pendant les périodes de groupage des importations, celles-ci seront réalisées par voie d'appels d'offres internationaux séparés, portant sur le gaz butane, d'une part, et sur les autres hydrocarbures raffinés, d'autre part, en vue de la sélection de deux fournisseurs,

chargés de l'approvisionnement pétrolier du marché intérieur suivant l'une des deux options : livraison CAF Nouadhibou et Nouakchott ou ex dépôt Nouadhibou et Nouakchott.

Article 22 : Les appels d'offres internationaux visés à l'article 21 sont réalisés sous la supervision de la Commission Nationale des hydrocarbures.

Article 23 : La durée des contrats d'approvisionnement ; établis sur la base des dispositions de l'article 22 ci-dessus, est fixée à deux ans. Pendant la durée des contrats ; les fournisseurs bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de l'exclusivité de l'approvisionnement du marché intérieur.

Article 24 : A conditions équivalentes de prix et de qualité, les titulaires de licence d'importation accordent une préférence aux produits issus des installations nationales de raffinage.

Article 25 : Les titulaires de licence d'importation sont tenus d'importer des produits conformes aux spécifications en vigueur.

Article 26 : Les titulaires de licence d'importation sont tenus de constituer dans chaque zone et dans des dépôts disposant d'une licence de stockage, un stock de sécurité équivalent à la moyenne mensuelle de leurs ventes des six derniers mois ; pour chaque type de produit. Pour tout nouvel importateur, le stock de sécurité pour la première année sera calculé sur la base du volume minimum requis pour l'exercice de l'activité.

CHAPITRE III : Dispositions particulières applicables à l'activité d'exportation des produits pétroliers

Article 27 : Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités d'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Trente millions d'ouguiyas (30 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du

dossier, fixés à cent mille d'ouguiyas (100 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Exercer des activités de raffinage ;
- Exercer des activités d'importation.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicables à l'activité de raffinage des produits pétroliers

Article 28 : Toute entreprise envisageant de réaliser les activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de Trente millions d'ouguiyas (30 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinq cent mille d'ouguiyas (500 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions A ou B.

A)

- Présenter une étude d'avant-projet détaillée d'une première raffinerie, établie en conformité avec les règles d'aménagement des raffineries en vigueur, et portant notamment sur :
 - i) Les distances de sécurité ;
 - ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipements,
 - iii) Les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - iv) Les mesures de protection de l'environnement ;
 - v) Les infrastructures requises de réception et de livraison par bateau, par camions et par pipeline ;
- Présenter le plan de financement, les engagements et accords de financement couvrant la totalité du projet et s'engager à réaliser la raffinerie conformément à l'avant-projet détaillé ;
- s'engager à réaliser la première raffinerie et ultérieurement pour tout autre raffinerie de stockage qui sera construit, conformément à la réglementation des établissements classés.

B)

Jourir d'un contrat de concession ou de location des installations d'une raffinerie existante et s'engager à assurer son exploitation au moins à 70% de sa capacité.

Article 29 : Les titulaires de licence de raffinage sont tenus, à prix et qualité comparables de l'approvisionnement en priorité en pétrole brut d'origine nationale.

Article 30 : Tout titulaire d'une licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Article 31 : L'accès des importateurs et distributeurs agréés aux produits issus des installations de raffinage est libre.

Article 32 : Les titulaires de licence de raffinage sont en outre tenus d'observer les consignes données par les autorités compétentes en vue d'assurer un approvisionnement prioritaire du marché national.

CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à l'activité de reprise en raffinerie des produits pétroliers

Article 33 : Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités de reprise en raffinerie ou en dépôt devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de quinze millions d'ouguiyas (15 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinquante mille ouguiyas (50 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Exercer des activités d'importation ou de distribution des produits pétroliers ;
- Reprendre en raffinerie ou en dépôts pour son propre usage

CHAPITRE VI : Dispositions particulières applicables à l'activité de stockage d'hydrocarbures raffinés

Article 34 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés devra effectuer dès notification de l'accord de principe par

le Ministre, un dépôt de garantie d'un montant de quinze millions d'ouguiyas (15 000 000 MRU) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinquante mille ouguiyas (50 000 MRU), et satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser une capacité de stockage minimale de cinq mille mètres cubes (5 000 m³) pour les hydrocarbures raffinés autres que le Gaz butane, deux mille mètres cubes (2000 m³) pour le Gaz butane et de mille mètres cubes (1000 m³) pour le bitume ;
- présenter une étude d'avant-projet détaillée pour un premier dépôt et ultérieurement pour chacun des dépôts qui seront construits, établie en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures en vigueur, et portant notamment sur :
 - i) les distances de sécurité ;
 - ii) les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
 - iii) les moyens de lutte contre l'incendie,
 - iv) les mesures de protection de l'environnement ;
 - v) les infrastructures requises de réception et de livraison par camions- citerne et par pipeline ;
- s'engager à réaliser le premier dépôt de stockage, conformément à l'avant-projet détaillé, dans un délai maximum de 36 mois ;
- s'engager à réaliser le premier dépôt de stockage, et ultérieurement tout autre dépôt de stockage qui sera construit, conformément à la réglementation des établissements classés.

Article 35 : La licence est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le titulaire aura droit au

renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

Article 36 : Le transfert de propriété de tout dépôt de stockage ne peut être effectué qu'au profit d'une société ayant une licence de stockage en toute validité.

Article 37 : La mise en service des dépôts ou des extensions de dépôts de stockage est assujettie à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes et spécifications en vigueur, établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licence de stockage devront en outre faire réaliser, tous les cinq ans, des audits techniques détaillés de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes.

Article 38 : Les titulaires de licence de stockage sont responsables des pollutions de produits intervenus dans leurs dépôts ainsi que des pertes de produits dès lors que celles-ci excèdent les niveaux de pertes en dépôt figurant dans la structure des prix plafonds et qui sont fixés en référence à des standards internationaux.

Article 39 : Les titulaires de licence de stockage sont tenus de communiquer au Ministère Chargé de l'Energie et à la commission Nationale des Hydrocarbures, à la fin de chaque jour ouvrable, les situations de stock de sécurité et de stock d'exploitation par importateur, par zone et par produit.

Article 40 : Les titulaires de licence de stockage sont tenus de communiquer au Ministère Chargé de l'Energie et à la commission Nationale des Hydrocarbures, à la fin de chaque décade, les états de sorties par importateur, par zone et par produit.

Article 41 : Les titulaires de licence de stockage sont tenus d'assurer le libre accès à leurs installations tout importateur agréé, et de leur appliquer des frais de passage identiques aux frais appliqués aux propriétaires desdits dépôts et modulables dans une limite maximale de 15% en fonction des volumes transités.

Article 42 : Aucun prélèvement ne peut être effectué sur un stock de sécurité sans

autorisation préalable et formelle du Ministre Chargé de l'énergie.

CHAPITRE VII- Dispositions particulières applicables à l'activité d'enfûtage de gaz butane

Article 43 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'enfûtage de gaz butane devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie auprès du trésor public d'un montant de neuf millions d'ouguiyas (9 000 000 MRU), pour les entreprises désirant s'installer à Nouakchott et Nouadhibou, et un million huit cent mille ouguiya (1 800 000 MRU) pour chaque centre d'enfûtage, pour les entreprises désirant s'installer dans les autres centres urbains, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à vingt mille ouguiyas (20 000 MRU), et satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser des installations d'enfûtage comportant :
 - i) un hall d'enfûtage d'une capacité minimale de 5 000 Tonnes/ an pour Nouakchott, 2 500 Tonnes/an pour les autres centres urbains ;
 - ii) des installations de stockage d'une capacité minimale de 1.000 m³ pour Nouakchott, 500 m³ pour Nouadhibou et 100 m³ pour les autres centres urbains ;
- Présenter une étude d'avant-projet détaillée pour un premier centre d'enfûtage et ultérieurement pour tout autre centre qui sera construit, établie en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures en vigueur, et portant notamment sur :
 - i) les distances de sécurité ;
 - ii) les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
 - iii) les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - iv) Les mesures de protection de l'environnement ;
 - v) Les infrastructures requises de réception du gaz en vrac par camions

- et par pipeline et de livraison de gaz conditionné ;
- S'engager à réaliser le premier centre d'enfûtage conformément à l'avant-projet détaillé, dans un délai maximum de 18 mois ;
 - S'engager à réaliser le premier centre d'enfûtage et ultérieurement tout autre centre qui sera construit, conformément à la réglementation des établissements classés,
 - Justifier à défaut d'être titulaire d'une licence d'importation, d'un contrat d'approvisionnement avec un importateur agréé ou d'un ou plusieurs contrats de prestation de service (enfûtage) avec une ou plusieurs sociétés titulaires de licences d'importation et de distribution,
 - S'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations, à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée, établi sur les cinq dernières années.

Article 44 : La licence est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

Article 45 : Le transfert de propriété de tout centre d'enfûtage ne peut être effectué qu'au profit d'une société ayant une licence d'enfûtage en toute validité.

Article 46 : La mise en service du centre d'enfûtage ou de ses extensions est assujettie à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes et spécifications en vigueur, établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licence d'enfûtage devront en outre faire réaliser, tous les cinq ans, des audits techniques détaillés de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes en vigueur.

Article 47 : Les titulaires de licence d'enfûtage sont tenus d'assurer, à hauteur de leur capacité maximale d'enfûtage, le libre accès à leurs installations pour tout distributeur agréé de Gaz butane et de leur appliquer des frais de marges de conditionnement identiques. Ceux-ci peuvent toutefois être modulables dans une limite maximale de 10% en fonction des volumes d'activité.

Article 48 : Les titulaires de licence d'enfûtage ne peuvent, sous peine de sanctions prévues au présent décret remplir, pour leur compte ou pour le compte d'un de leurs clients, des emballages appartenant à un tiers distributeur, sauf sur autorisation écrite de celui-ci et après avoir en informé le ministre chargé de l'Energie.

Article 49 : Le mode de calcul des frais de marges de conditionnement est fixé par décret, pris sur rapport du Ministère chargé de l'énergie.

CHAPITRE VIII – Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures raffinés, autres que le Gaz butane.

Article 50 : Toutes entreprises envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de quinze millions d'ouguiya (15.000.000 MRU) auprès du trésor, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cent mille ouguiyas (100.000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence d'importation, et s'engager à réaliser dans les cinq années suivantes un programme d'investissement de vingt (20) stations – service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché,

- être un professionnel pétrolier international de capacité technique reconnue et solvabilité financière établie et s'engager à réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations – service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché,
- être constituée en une joint-venture avec un professionnel pétrolier, de capacité technique reconnue et de solvabilité financière établie et s'engager à réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations – service (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.
- Toutefois la licence est réputée nulle si la preuve de l'accomplissement du programme d'investissement et autres engagements n'a pas été apportée au terme des 5 premières années après la date de délivrance de la licence.

Article 51 : Les licences de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont accordées pour une durée de vingt ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

Article 52 : Les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont tenus de distribuer leurs produits dans des stations-service, stations de remplissage ou stations pêche. Ils sont toutefois autorisés à livrer des clients gros consommateurs disposant

de leurs propres capacités de stockage. Les titulaires de licence de distribution et le complice dans le trafic de vente de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu'au double de la valeur des produits engagés dans ledit trafic.

Article 53 : Les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont responsables des pollutions ou des altérations de qualité des produits distribués à travers leur réseau de distribution. Ils assurent, sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leur réseau de distribution.

Article 54 : Les titulaires de licence distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, sont tenus à l'obligation d'affichage des prix de vente homologués des différents produits de telle manière que ceux-ci soient visibles, de jour comme de nuit. Sauf dans les cas prévus à l'article 52, la vente d'hydrocarbures raffinés est libre.

Article 55 : Les titulaires de licence de distribution des produits raffinés, autres que le gaz butane, fournissent sur première demande aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie et aux autorités régionales, les situations quotidiennes de leurs stocks par localité, par station et par type de produit. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Energie fixera les niveaux de stocks à partir desquels les autorités régionales sont habilitées à prendre des dispositions d'urgence pour assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux de l'Etat. Cette situation d'urgence est instituée et levée par arrêté de l'autorité compétente.

Article 56 : L'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers consiste en l'approvisionnement des navires en produits pétroliers et dérivés, en mer et quais de ports nationaux.

L'attribution de la licence d'avitaillement n'est pas soumise à un dépôt de garantie et ne donne pas lieu à des frais d'instruction de dossier. Ces charges sont remplacées

par la garantie de bonne exécution et les redevances éventuelles qui sont prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés aux fins d'avitaillement maritime tel que défini ci-dessus, autres que le gaz butane devra :

- Avoir une expérience avérée dans l'avitaillement des navires en mer ou son partenaire;
- S'engager à réaliser un programme d'investissement permanent en vue d'assurer un approvisionnement normal et régulier du marché.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie, des pêches et de l'Environnement définira les zones d'ancrage ainsi que les normes exigibles en matière de l'environnement.

Si dans un délai d'une (01) année, il s'avère que l'opérateur bénéficiaire de la licence d'avitaillement est substantiellement défectueux par rapport aux obligations issues de son cahier de charges, il sera procédé sans possibilité aucune de prétention à des dommages et intérêts de sa part, à l'annulation de sa licence.

Les licences de distribution d'hydrocarbures raffinés aux fins d'avitaillement maritime tel que défini ci-dessus, sont attribuées suivant la procédure d'appel d'offres international sous la supervision de la Commission Nationale des Hydrocarbures. La durée de cette licence est fixée à trois (03) ans.

Dans l'attente de la préparation et l'aboutissement du Dossier d'Appel d'Offre et l'octroi des licences suivant les formes citées au paragraphe précédent, le Ministre chargé de l'Energie peut accorder des prolongations pour une période de trois (03) mois renouvelables, des dernières licences en activité.

CHAPITRE IX – Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution et commercialisation de gaz butane

Article 57 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution de

gaz butane, devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de quinze millions d'ouguiyas (15 000 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à vingt mille ouguiyas (20 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire de licence d'importation et/ou d'enfûtage, s'engager à constituer son propre parc d'au moins 150 000 bouteilles tous types confondus avant la fin des 5 premières années d'exploitation et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen équivalent au taux de croissance du marché ;
- S'engager à constituer son propre parc d'au moins 150 000 bouteilles tous types confondus avant la fin des 5 premières années d'exploitation, justifier de contrats d'approvisionnement et de remplissage avec un importateur agréé et une société d'enfûtage agréé et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen équivalent au taux de croissance du marché.

Article 58 : Les licences de distribution de gaz butane sont accordées pour une durée de vingt ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

Article 59 : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane doivent obligatoirement déposer leurs marques et couleurs auprès des services compétents du Ministère chargé de l'énergie et de la Commission Nationale des Hydrocarbures. Les titulaires de licence d'enfûtage ne peuvent, sous peine de sanctions prévues au présent décret, remplir ou faire remplir des bouteilles appartenant à des tiers distributeurs, sauf sur autorisation écrite de

ceux-ci et après avoir en informé le ministre chargé de l'Energie.

Article 60 : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus d'importer des emballages conformes aux normes, marqués en relief et colorés conformément aux marques et couleurs déposées auprès des autorités compétentes. Les emballages ne répondant pas aux normes sont saisis et mis au rebus par aplatissement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées pour mise en danger d'autrui. Les frais de mise au rebus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

Article 61 : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont responsables, vis-à-vis des tiers, des manquements, par rapport aux normes de qualité, de sécurité et de remplissage, observés à travers leur réseau de distribution, y compris chez leurs revendeurs agréés. En l'occurrence, ils contrôlent le poids des emballages remplis et les munissent obligatoirement de capsules de garantie agréés. Ils sont en outre tenus à l'obligation d'affichage de leurs prix de vente, de manière visible, au niveau de chaque point de vente au détail de leur réseau de distribution.

Article 62 : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane assurent, sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leurs réseaux de distribution. Cet approvisionnement se fait soit par des camions spécialisés de transport de bouteilles soit par des camions de transport/enfûtage.

Article 63 : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus de faire effectuer, par des sociétés agréés, des tests de ré-épreuve de bouteilles, suivant une périodicité qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie et des Mines et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Les bouteilles non conformes sont immédiatement mises au rebus par aplatissement, au moyen de presses spéciale. Les frais de mise au rebus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

CHAPITRE X – Dispositions particulières applicables à l'activité de vente en gros de gaz butane.

Article 64 : Toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de vente en gros de gaz butane, pour le compte d'un distributeur doit, au préalable :

- Signer avec ledit distributeur un protocole d'accord ;
- En faire la déclaration auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie et la Commission Nationale des Hydrocarbures ;
- Préciser le nombre et la localisation des points de vente en détail ravitaillés.

Article 65 : La déclaration d'exercice de l'activité de vente en gros devra être renouvelée tous les ans.

Article 66 : L'activité de revente en gros pour le compte de plusieurs distributeurs est autorisée, sous réserve que le grossiste dispose au niveau de chacun des points de vente en détail qu'il dessert, d'autant d'aires de stockage individualisées que de distributions représentées.

Article 67 : Le grossiste devra s'interdire et interdire à ses propres revendeurs toute banalisation d'emballages.

CHAPITRE XI – Dispositions particulières applicables à l'activité de transport d'hydrocarbures Raffinés

Article 68 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés devra effectuer dès notification de l'accord de principe par le Ministre, un dépôt de garantie de six cent mille d'ouguiyas (600 000 MRU) auprès du trésor public, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à dix mille ouguiya (10 000 MRU), et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Disposer d'un parc de camions – citerne (au moins de 100 m³ pour les hydrocarbures liquides et 20 m³ pour le gaz butane), de wagons – citerne ou de bateaux – citerne de capacités suffisantes ;

- Exploiter un pipeline d'un diamètre minimal de 100 mm et d'une longueur d'au moins deux kilomètres.

Article 69 : Le requérant doit fournir toutes les informations relatives à l'état de son parc ou de ses installations et notamment la capacité de chaque véhicule, wagon, bateau et leurs caractéristiques techniques, le diamètre et la longueur du pipeline et le débit de pompage. Les camions – citerne, wagons – citerne ou bateaux – citerne utilisés par le titulaire doivent répondre aux normes techniques en vigueur.

Article 70 : Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés par route, chemin de fer ou par voie fluviale doit avant la mise en circulation de toute citerne fournir les certificats de conformité par rapport aux normes, établis par un organisme de contrôle agréé, concernant notamment :

- Les tests d'épreuve ou de ré-épreuve
- Les dispositifs de protection contre les surpressions
- Les flexibles et matériels de connexion électrique

Article 71 : Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés. L'attestation d'aptitude est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 72 : Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés est tenu de déposer tous les ans auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie :

- L'attestation de visite technique du véhicule, wagon, bateau ou le certificat de conformité de l'installation
- Les certificats d'épreuve ou de ré-épreuve de la citerne
- Une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés.

Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat et des organismes agréés.

Article 73 : Les licences de transport d'hydrocarbures raffinés sont accordées, par arrêté conjoint de Ministres Chargés de l'Energie et des Transports, pour une durée de cinq ans pour le transport, par voie terrestre et vingt ans pour les transports par pipeline, voie ferrée et voie fluviale. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le titulaire aura droit au renouvellement s'il a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

Article 74 : Toute entreprise envisageant de réaliser une activité de transport/ enfûtage de gaz butane doit au préalable, obtenir une licence à cet effet.

La licence est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des transports, aux seules entreprises de distribution de gaz butane

CHAPITRE XII-Redevances

Article 75 : Les redevances visées à l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002 sont fixées comme suit :

Redevance fixe :

300 000 MRU par an pour les sociétés titulaires de licences de distribution ou de stockage.

Redevance proportionnelle :

- 0,25% de la valeur CAF (Coût, Assurance et Fret) des importations pour les titulaires de licence d'importation n'exerçant pas d'activité de distribution ;

- Pour les sociétés de distribution : Montant du poste « Redevance de régulation » de la structure des prix en vigueur (produits pétroliers liquides et gaz butane) multiplié par toutes les sorties administrées et libres du titulaire de la licence.

Les ordres de paiement relatifs aux redevances sont établis par la Commission Nationale des Hydrocarbures. La redevance proportionnelle est liquidée trimestriellement par la Commission Nationale des Hydrocarbures sur la base

des états de sortie de produits pétroliers communiqués par les gérants des dépôts et contresignés par la Direction Générale des Douanes ainsi que sur la base de la déclaration des ventes des sociétés de distribution. Les paiements des redevances sont exigibles quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification par la Commission Nationale des Hydrocarbures. Les paiements tardifs de la redevance par rapport au délai fixé ci-dessus ouvrent droit à la perception par la Commission Nationale des Hydrocarbures d'une surtaxe de 10% du montant impayé à échéance. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont à la charge du détenteur de la licence.

CHAPITRE XIII - Sanctions administratives

Article 76 : Le défaut de maintien du stock de sécurité au niveau stipulé à l'article 39 ci-dessus est passible, pour les importateurs agréés, de pénalités fixées comme suit :

- 50 000 x PXD, pour un stock compris entre 25j et 29 j
- 100 000XPXD, pour un stock compris entre 15 j et 24 j
- 200 000 XPXD, pour un stock inférieur à 15j

P représentant la part de marché de l'importateur, exprimée en (%), et établie sur les six derniers mois, pour la zone et le type de produit considéré.

D représentant le nombre de jour de stock non couvert

Article 77 : Les défauts de signalement des situations limites de stocks de sécurité sont passibles, pour les sociétés stockage, des mêmes pénalités que celles applicables aux importateurs agréés concernés.

Article 78 : Les retraits de licence d'importation prononcés pour l'un des motifs visés à l'article 10 ci-dessus donnent lieu à l'application de pénalités fixées forfaitairement à sept millions cinq cent mille d'ouguiyas (7 500 000 MRU), pour les produits pétroliers autre que le gaz butane et deux millions cinq cent mille

d'ouguiyas (2 500 000 MRU) pour le gaz butane

Article 79 : Les sociétés d'enfûtage sont passibles des pénalités suivantes :

- Cinq cent mille d'Ouguiyas (500 000 MRU), pour l'enfûtage pour son compte ou pour le compte d'un client, d'emballages appartenant à un tiers distributeur,
- Deux cent cinquante mille ouguiyas (250 000 MRU) pour refus délibéré d'enfûtage ou dans les cas de comportements discriminatoires avérés.

Article 80 : Les défauts d'affichage des prix de vente homologués, de ventes non autorisées pendant les situations d'urgence, de refus de vente dans des situations normales (non déclarées d'urgence) sont passibles, pour les sociétés de distribution des produits raffinés, autres que le Gaz butane, de pénalités fixées à cent vingt-cinq mille ouguiyas (125 000 MRU).

Article 81 : Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont passibles des amendes suivantes, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les lois et règlements en vigueur :

- Cent vingt-cinq mille d'ouguiyas (125 000 MRU), pour la mise sur le marché d'emballages non conformes aux normes et notamment conditionnés après leur mise au rebus et l'entreposage de bouteilles de gaz remplis ou non dégazés dans des endroits clos,
- Cinq cent mille ouguiyas (500 000 MRU) pour la mise en vente d'emballages à robinets non munis de protection (chapeaux), la mise en vente d'emballages non munis de capsules de garantie et la mise en vente d'emballages ne portant pas les marques et couleurs des sociétés de distribution agréés au-delà de la période visée à l'article 84,
- Deux cent cinquante mille d'ouguiyas (250 000 MRU), pour les manquements à l'obligation de

constitution et de maintien des stocks de sécurité et d'exploitation,

- Cent vingt-cinq mille d'ouguiyas (125 000 MRU), pour la mise sur le marché d'emballages non conformes aux normes et les défauts d'affichage de prix de vente.

Article 82 : Les ordres de paiement relatifs aux pénalités visées aux articles, 76, 77, 78,79, 80 et 81 ci-dessus sont établis, dès leur constatation, par les services compétents du Ministère chargé de l'énergie ou par la Commission Nationale des Hydrocarbures, et transmis sans délai à la direction du trésor pour recouvrement.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 83 : Les entreprises exerçant des activités d'importation ; d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, réputées agréées, à la date d'entrée en vigueur du décret 2005-024 du 14 mars 2005, sous réserve de la constitution auprès du trésor public du dépôt de garantie attaché à la licence, mentionné dans les dispositions particulières applicables à chacune des activités, disposent de 6 mois, à compter de la date de parution du présent décret pour régulariser leur situation, conformément aux conditions dudit décret et disposer d'une licence en bonne et due forme. Passé ce délai, les nouvelles conditions du présent décret, relatives au dépôt de garantie auprès du trésor public leurs seront applicables pour leurs régularisations.

Article 84 : Dans un délai d'un an, les sociétés de distribution du gaz butane agréées au moment de la parution du présent décret, sont tenues d'étiqueter le parc de bouteilles actuellement en circulation ne portant pas les marques et couleurs des sociétés de distribution agréées. Pendant cette période, elles seront les seules autorisées à enfûter ces emballages.

Chaque bouteille banale de qualité suspecte, qui entrera dans un dépôt devra

subir les tests de ré-épreuve conformément à la réglementation et aux normes en usage dans l'industrie. Les bouteilles ayant réussi aux tests d'épreuve devront être peintes suivant la couleur du distributeur et porter, en sérigraphie, la mention de la pression de ré épreuve, le nom de la société et la date de l'épreuve.

Les bouteilles n'ayant pas réussi aux tests d'épreuve seront retenues et bien gardées pour destruction suivant la procédure mentionnée à l'article 60, en présence d'un représentant du Ministère ou son mandataire.

Les bouteilles, une fois réparées et peintes par une société agréée, passeront à la charge de celui-ci qui en assure l'exclusivité d'enfûtage et du suivi, au même titre que ses propres bouteilles.

Au-delà de cette période, il sera strictement interdit d'enfûter des bouteilles ne portant pas les marques et couleurs des sociétés de distribution agréés.

Article 85 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/024 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.

Article 86 : Les Ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce et du Tourisme, de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2019 – 057 du 02 Avril 2019 abrogeant et remplaçant le Décret n°85-193 du 02 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés.

Article premier : Les dispositions du décret N° 85-193 du 02 octobre 1985

déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 02 : Les Chefs des dépôts centraux d'hydrocarbures liquéfiés, exploités en vertu de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, soumis à une autorisation ou déclaration et constitués en vue de la revente au public, à tous moments et en toutes circonstances, doivent faire une déclaration au Ministre chargé de l'Energie chaque fois que le niveau de leur stockage aurait atteint les 20% de la capacité nominale.

Les chefs de dépôts secondaires de vente de produits pétroliers liquides (stations-service) situés dans les localités dépourvues de dépôts centraux sont soumis à la même déclaration à l'autorité locale compétente chaque fois que le niveau de leurs stockages aurait atteint les 20% de la capacité nominale pour chaque catégorie de produits (essence, gasoil, pétrole, gaz butane, etc.).

Article 03 : Cette quantité minimum de 20% qui constitue le stock de sécurité, ne pourra être cédée qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Energie ou l'Autorité Administrative locale pour ce qui concerne l'intérieur du pays.

Article 04: Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une amende n'excédant pas deux cent mille Ouguiyas (200 000 MRU) pour les dépôts centraux et vingt-cinq mille Ouguiyas (25 000 MRU) pour les dépôts secondaires. En cas de récidive le Ministre chargé de l'Energie pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'Exploitation du dépôt.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

Article 05 : Toute inconformité majeure aux prescriptions relatives à l'exploitation d'un établissement classé entraîne la suspension provisoire de l'activité de l'établissement en plus d'une amende et cela chaque fois que l'exploitant autorisé ou déclaré n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui auront été imposées.

Si après trois fois de suite l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions imposées, le Ministre chargé de l'Energie ordonne, sur avis de la direction en charge des Hydrocarbures Raffinés, la fermeture immédiate de cet établissement sans que cela puisse engendrer un quelconque droit de dédommagement au profit de l'exploitant.

Article 06 : La fermeture d'un établissement classé est décidée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, après avis de la direction en charge des Hydrocarbures Raffinés.

Article 07 : Tout exploitant qui aura repris les activités d'un établissement classé pour lequel un ordre de suspension ou d'arrêt a été émis, est passible d'une amende de 50 000 MRU pour les établissements de 1^{ère} classe, 20 000 MRU pour les établissements de 2^{ème} classe et 10 000 MRU pour les établissements de 3^{ème} classe. Cette amende est appliquée chaque fois qu'un nouveau constat de non satisfaction est établi par les services techniques du ministère chargé de l'énergie.

Il sera mis en demeure par la Direction en charge des Hydrocarbures Raffinés de cesser toute activité jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 08 : La construction d'un établissement classé sans une autorisation en toute validité dûment délivrée par le Ministre en charge de l'Energie est passible d'une amende de 500 000 MRU

pour les établissements de 1^{ère} classe, 200 000 MRU pour les établissements de 2^{ème} classe et 100 000 MRU pour les établissements de 3^{ème} classe.

L'établissement en question doit être immédiatement fermé jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise par le Ministre en charge de l'Energie, ou démantelée.

Article 09: Tout exploitant autorisé ou déclaré, qui construit sans se conformer aux plans annexés à l'autorisation ou à la déclaration faite au Ministère chargé de l'Energie, sera puni d'une amende de 20 000 MRU au maximum et mis en demeure de se conformer aux plans fournis.

Article 10: Tout exploitant qui vend ou loue son établissement doit informer par écrit le Ministre chargé de l'Energie un mois auparavant. Faute de se conformer à ce délai, il sera passible d'une amende de 30 000 MRU. L'établissement cessera toute activité jusqu'à régularisation.

Article 11: Tout exploitant d'un établissement autorisé ou déclaré qui démolit les installations sans avertir au préalable le Ministre chargé de l'Energie, sera passible d'une amende de 50 000 MRU au maximum.

Article 12: l'exploitant qui n'aura pas fait disparaître les dangers ou inconvénients dûment constatés après une mise en demeure de les supprimer dans un délai compatible avec leur nature, sera passible d'une amende de 20 000 MRU au maximum. Cette amende sera appliquée conformément à l'article 4 précité.

Article 13: Seront punis d'une amende de 50 000 MRU au maximum et en cas de récidive de 100 000 MRU au maximum tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Article 14: Toute infraction à la réglementation en vigueur sur les établissements classés sera constatée par les agents dûment habilités de la direction en charge des Hydrocarbures Raffinés, ou tout autre organisme désigné, qui dressent à cet effet des procès-verbaux soumis à l'attention du Ministre chargé de l'Energie et au Procureur de la République.

Article 15: Les amendes, pénalités et frais d'inspection sont liquidés et mis en recouvrement par les services du Trésor sur la base des ordres de paiement établis par le directeur en charge des Hydrocarbures Raffinés et rendues exécutoires par le Trésorier Général.

Articles 16: Le produit de ces amendes, pénalités et frais d'inspection est réparti comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% pour un compte spécial ouvert à la Trésorerie Générale afin d'assurer l'achat de matériels et d'équipement nécessaires au fonctionnement du service ainsi que des primes de rendement du personnel d'exécution.

Article 17: Le mode de gestion de ce compte spécial sera défini par arrêté conjoint de Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

Article 18: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des Technologies de
l'Information et de la
Communication**

Actes Réglementaires

Décret n°314 - 2018 du 06 Décembre 2018 /P.M. fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier : Conformément aux dispositions du Décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, élabore et met en œuvre la politique générale du Gouvernement en matière d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication. Dans ce cadre, il est chargé notamment :

1) en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique :

- de proposer les stratégies et programmes de développement du secteur et de l'amélioration de la qualité du système de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui sont soumis au Gouvernement pour approbation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale en matière de recherche scientifique ;
- de développer une offre de formation supérieure professionnelle adaptée aux besoins du développement du pays ;

- de coordonner les activités liées aux domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de promouvoir les offres des formations professionnelles supérieures et leur adaptation aux besoins du développement du pays ;
- de fixer les conditions d'ouvertures et d'accès des Etablissements d'enseignement supérieur publics et privés, les conditions d'accréditation des programmes et des filières de l'enseignement supérieur et l'orientation des étudiants vers ses établissements ;
- de développer, d'organiser et d'encadrer une recherche scientifique centrée sur les domaines prioritaires pour le développement économique, social et culturel du pays ;
- d'organiser, d'encadrer et de suivre la promotion de l'enseignement supérieur privé ;
- de veiller à la mise en œuvre et à l'actualisation des indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

2) en matière des Technologies de l'Information et de la Communication :

- de la détermination et de la mise en œuvre des choix stratégiques en matière des Technologies de l'Information et de la Communication, du développement des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;
- de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adapté au développement des postes, des télécommunications et des technologies de l'information, en tenant compte des principes d'éthique et de déontologie dans ces domaines ;
- de la définition du cadre de confiance permettant le développement des échanges numériques, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel nécessaire en matière

- des Technologies de l'Information et de la Communication notamment pour ce qui est des interconnexions et des applications, la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services des Technologies de l'Information et de la Communication;
- du développement de la coopération et des échanges avec les Etats, organisations régionales et internationales ainsi que les autres partenaires concernés en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de la définition des normes d'interopérabilité des protocoles d'échanges avec les Etats, organisations régionales et Internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
 - de l'audit des activités des Technologies de l'Information et de la Communication non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes ;
 - de la promotion et du développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication notamment dans les transactions et les activités économiques ;
 - de la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication et des services postaux au niveau national ;
 - de l'orientation et l'appui à la formation en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de la contribution au développement de la recherche scientifique et technique et la promotion de l'innovation dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement ;

- de l'exploitation et du bon fonctionnement des réseaux, équipements, et applications informatiques de l'Administration ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;
- du développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de l'Administration électronique (e-Gouvernement).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication assure le suivi des activités de régulation dans les aspects relevant de son domaine de compétence.

Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes internationaux, régionaux ou sous régionaux, spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication fixe, en concertation avec l'administration des établissements publics sous sa tutelle, les stratégies de ces établissements et leurs programmes d'investissement ; et veille à leur incorporation dans les plans stratégiques du département.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans les domaines de compétence du Département et préside le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, exerce, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les pouvoirs de tutelle ou de

suivi à l'égard des établissements publics et privés, sociétés d'économie mixte, et autres organismes, intervenant dans les domaines de compétence du Département ; il assure notamment dans ce cadre la tutelle des établissements publics ci-après :

- L'Ecole Normale Supérieure ;
- L'université de Nouakchott Al Aasriya ;
- L'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso ;
- L'Institut Supérieur de Comptabilité et Administration des Entreprises ;
- L'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat ;
- Le Centre National des Œuvres Universitaires ;
- La Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST) ;
- La Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN).

Il exerce la tutelle académique sur tous les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique sous la cotutelle avec les autres départements, particulièrement :

- L'Université des Sciences Islamiques d'Aioun,
- L'Ecole Supérieure Polytechnique,
- L'Académie Navale
- L'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques.

Le Ministre assure le suivi des activités de:

- MAURITEL SA,
- Centre de Formation et d'Echanges à Distance (CFED),
- Portail Mauritanien du Développement (PMD).

Article 4 :L'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication comprend :

1. Le Cabinet du Ministre ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Les Directions Centrales.

I. Le Cabinet

Article 5 : Le Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche

Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication comprend, trois (3) chargés de mission, sept (7) conseillers, une Inspection générale et un secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers du Ministre sont placés sous son autorité directe. D'une manière générale, ils élaborent des études, notes, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. D'une manière spécifique, ils se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après :

Un Conseiller juridique ayant pour mission d'élaborer et d'améliorer les textes juridiques relatifs aux domaines d'intervention du Ministère, de donner son avis sur les questions d'ordre juridique, de prendre en charge les contentieux du ministère et de réaliser des études sur les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de convention préposés par les Directions en concertation avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel.

Un Conseiller Technique chargé des Technologies de l'Information et de la communication, ayant pour mission d'assurer le suivi des dossiers relatifs aux Technologies de l'Information et de la Communication confiés par le Ministre ;

Un Conseiller Chargé du suivi et évaluation ayant pour mission de concevoir la politique du Ministère en matière de suivi/évaluation des programmes et activités et de développer les outils de sa mise en œuvre, d'enrichir et de compléter, en cas de besoin, la batterie d'indicateurs du secteur afin d'améliorer la qualité dans la mesure des évolutions et des performances, d'appuyer les structures centrales et déconcentrées dans

l'élaboration des plans d'actions annuels, dans l'élaboration et l'utilisation de tableaux de bord, d'en assurer la consolidation, et d'élaborer régulièrement des rapports sur les activités du département.

Un Conseiller chargé de la coordination pédagogique ayant pour mission de coordonner les différents programmes d'enseignement et de formation du département et de veiller à l'adaptation de ces programmes aux exigences qualitatives et quantitatives et aux contraintes du marché du travail.

Un Conseiller Chargé de la coopération internationale ayant pour mission de répertorier et de diffuser les opportunités de partenariat avec les entreprises, de coopération internationale ainsi que la mise en valeur de l'expertise des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique auprès des opérateurs économiques et sociaux.

Un Conseiller chargé des partenariats dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication, ayant pour mission de chercher et développer les opportunités de partenariat sur le plan national et international, ainsi que la mise en valeur de l'expertise du département en matière des technologies de l'information et de la communication auprès des opérateurs économiques et sociaux.

Un Conseiller chargé de la communication ayant pour mission de définir la politique du Ministère en matière de communication. Il est chargé également de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information, de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations de presse intéressant les activités du ministère, ainsi que de la promotion d'une culture de communication au sein du département.

Article 9: L'inspection Générale du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la

Communication est chargée sous l'autorité du Ministre:

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique du Département en matière de contrôle et d'animation pédagogique,
- de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département,
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires,
- des missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.
- suivre et contrôler les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ceux liés aux technologies de l'information et de la communication ;
- analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du département dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines, et le suivi des services du ministère et des établissements sous sa tutelle en charge de ces questions;
- évaluer les capacités de gestion des services et les modes d'organisation administrative et les méthodes de travail des services centraux ainsi que les établissements sous sa tutelle et suggérer les mesures à même d'améliorer leur pertinence ;
- analyser et mesurer le degré de réalisation des objectifs définis dans les programmes annuels des directions centrales ;
- veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du secteur ;
- élaborer périodiquement des rapports sur l'action du Département.

Article 10 : L'inspection générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est dirigée par un inspecteur général qui a rang de Conseiller. L'inspecteur général est assisté par quatre (4) inspecteurs ayant rang de directeur de l'Administration centrale chargé respectivement des missions ci-après :

1. Un Inspecteur chargé du suivi des établissements publics et privés
2. Un Inspecteur chargé du suivi de la mise en place des stratégies et des plans d'actions du département ;
3. Un inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion ;
4. Un inspecteur chargé des TIC.

Article 11 : Le secrétariat particulier du Ministre

Le secrétariat particulier du ministre gère les affaires personnelles du ministre. Il est chargé notamment de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences. Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

II. Le Secrétariat Général

Article 12 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des technologies

de l'information et de la communication. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 13 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N° 075-093 du 06 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;

- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département

Est rattaché au Secrétariat Général, le service du Secrétariat central.

Article 14 : Le service du secrétariat central est chargé de la réception, l'expédition, l'enregistrement, la ventilation et le suivi du courrier. Il est chargé également de la centralisation et de la gestion des archives du Département. Il comprend cinq (5) divisions :

1. Division des archives : chargée de la gestion du courrier et des archives ;
2. Division de l'accueil : chargée de l'accueil des visiteurs et la réception des doléances et de la communication avec le public et son orientation ;
3. Division de la traduction : chargée de la préparation et de la traduction des documents intéressant le département ;
4. Division du circuit administratif : chargée du suivi du circuit administratif ;
5. Division de bureautique : chargée de tout ce qui est la bureautique.

III. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 15 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication comprend les Directions centrales suivantes :

1. Direction de l'Enseignement Supérieur;
2. Direction de la Promotion de l'Enseignement Supérieur Privé ;
3. Direction de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
4. Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
5. Direction des Stratégies et de la Programmation ;

- 6. Direction des Ressources Humaines ;
- 7. Direction des affaires Financières, du Patrimoine et de la Maintenance.

1. LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 16 : La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée d'élaborer les éléments de politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de veiller à sa mise en œuvre. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de définir les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur tout en tenant compte de la politique éducative et en collaboration avec les structures concernées ;
- d'œuvrer au développement de l'enseignement supérieur ;
- de suivre la mise en œuvre des contrats programmes des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministère ;
- de participer à la détermination des filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social pour une meilleure adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique du département en ce qui concerne les critères de qualité des formations de l'enseignement supérieur public ;
- de veiller au respect de l'ensemble des normes pédagogiques et des procédures d'attributions des diplômes ;
- d'assurer le suivi des étudiants à l'étranger ;
- d'assurer le secrétariat de la commission nationale des bourses ;
- de gérer l'orientation des étudiants dans les établissements nationaux, d'accompagner et de suivre l'insertion des sortants.

Article 17 : La Direction de l'enseignement supérieur est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Service des affaires estudiantines ;
- Service du suivi des établissements ;

Article 18 : Le Service des affaires estudiantines est chargé du secrétariat de la commission nationale des bourses, de la centralisation des demandes d'orientation et leur étude et d'assurer le secrétariat de la commission centrale d'orientation, du suivi des étudiants et des relations avec les universités partenaires. Il comprend deux divisions :

- Division des bourses et d'orientation : chargée de la réception, de la centralisation et du traitement des demandes de bourses et d'orientation des étudiants vers les établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers ainsi que la préparation des dossiers pour les commissions compétentes.
- Division du Suivi : chargée de la gestion et du suivi des étudiants boursiers à l'étranger et sur le sol national.

Article 19 : Le service du suivi des établissements est chargé de la collecte de données auprès des établissements, et du suivi de l'exécution des circulaires et différentes orientations du ministre. Il comprend deux divisions :

- Division des examens et concours universitaires : chargé de la collecte de données relatives aux examens et concours universitaires et du suivi des procédures de l'attribution des diplômes.
- Division des normes pédagogiques : chargée du suivi du respect des normes pédagogiques et du contrôle de l'application des circulaires et différentes orientations du Ministre.

2. LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

Article 20 : La Direction de la promotion de l'Enseignement Supérieur privé est chargée de planifier le développement de l'enseignement supérieur privé et de son encadrement.

Elle est chargée notamment :

- d'instruire toute demande relative à l'ouverture, ou l'extension, des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- de veiller au respect des cahiers de charge et des normes pédagogiques ;
- d'assurer le respect des procédures relatives à l'attribution des diplômes.

Article 21: La Direction de l'Enseignement Supérieur privé est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

1. Le service du suivi des établissements d'enseignement supérieur privé ;
2. Le service des accréditations.

Article 22 : Le service du Suivi des établissements d'enseignement supérieur privé encadre et planifie le développement de ce sous-secteur. Il veille au respect des normes pédagogiques et des dispositions des cahiers de charge. Il comprend deux divisions :

- la Division des normes pédagogiques chargée de veiller au respect des normes pédagogiques et des dispositions des cahiers de charge ;
- la Division de la planification et de l'encadrement chargée d'encadrer et de planifier le développement du sous-secteur.

Article 23 : Le service des accréditations est chargé d'instruire toute demande relative à l'ouverture, l'extension, des établissements privés d'enseignement supérieur. Il comprend deux divisions :

- la Division des autorisations : chargée d'instruire toute demande relative à l'ouverture, l'extension ou à l'accréditation des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- la Division du suivi : chargée du suivi des étudiants et des procédures d'attribution des diplômes.

3. LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Article 24 : La direction de la recherche scientifique et de l'innovation a pour mission d'orienter, de programmer et

d'évaluer les activités de recherche scientifique et de l'innovation, de contribuer à l'élaboration des programmes de coopération, de partenariat et de jumelage en matière de recherche scientifique et de l'innovation et d'en assurer le suivi et l'exécution. A cet effet, elle est chargée :

- de participer à l'élaboration des stratégies nationales de la recherche scientifique;
- de déterminer des domaines prioritaires de recherche scientifique en fonction des besoins du développement du pays ;
- de dresser périodiquement des bilans sur l'activité de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, d'en assurer l'évaluation, l'expertise et de proposer les orientations adéquates;
- de promouvoir la recherche scientifique et l'innovation par tous les moyens disponibles ;
- d'apporter un appui aux études et aux formations post-licences et postdoctorales;
- d'instruire toute demande relative à l'accréditation des structures et des organes de recherche scientifique ;
- de promouvoir des relations entre les établissements de recherche et les entreprises publiques et privées permettant un meilleur cadrage des orientations générales en matière de recherche et d'innovation.

Article 25 : La direction de la recherche scientifique et de l'innovation est dirigée par un

Directeur et comprend deux services :

- Le service de promotion de la recherche scientifique ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

Article 26 : Le service de promotion de la recherche scientifique est chargé des activités qui concernent l'orientation et la coordination de la politique nationale de recherche scientifique. Dans ce cadre, il participe à la définition des priorités et à l'élaboration des programmes et plans de

formation par la recherche sur la base des besoins socio-économiques du pays. Il dresse des bilans périodiques sur la recherche scientifique et formule des avis et des propositions. Il comprend deux divisions :

- Division des politiques de recherche chargée de la conception, de l'orientation et de la coordination de la politique nationale de recherche scientifique.
- Division de la valorisation de la recherche chargée de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'exploitation et la valorisation des résultats de la recherche

Article 27 : Le service du suivi et de l'évaluation est chargé de veiller au respect des normes, des critères et des priorités en matière de recherche, de suivre les activités de recherche et d'évaluer leurs résultats et comprend deux divisions :

- Division des normes et critères : chargée de veiller au respect des normes, des critères et des priorités en matière de recherche scientifique. Elle est chargée également de la gestion des bases de données relatives à la recherche.
- Division des études doctorales : chargée du suivi et d'appui des activités et recherches doctorales. Elle est chargée par ailleurs, d'instruire les demandes d'accréditation des structures et des organes de recherche.

4. LA DIRECTION GENERALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE L'ACCOMMUNICATION

Article 28 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication a pour attributions de :

- définir et mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'administration électronique ou « e-gouvernement » ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ainsi que la maîtrise

d'ouvrage déléguée des projets à caractère sectoriel ;

- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité ;
- évaluer les besoins du département en matière de réseaux, d'équipement et d'application de technologies de l'information et de la communication ;
- élaborer les normes standards nationaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- définir le cadre juridique des technologies de l'information et de la communication.

La direction générale des Technologies de l'Information et de la Communication est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend cinq (5) directions et un service attaché à la Direction générale.

4.1 La Direction de l'Administration électronique

Article 29 : La Direction de l'Administration électronique a pour attributions :

- gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés ;
- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration ;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration.

La Direction de l'Administration électronique est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Technologies de l'Internet;
- Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques ;

- Service de la Sécurité Informatique.

Article 30 : Le Service des Technologies de l'Internet est chargé de :

- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations ;
- gérer, suivre et évaluer l'intranet gouvernemental ;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration ;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des transactions sécurisées de l'Administration.

Il comprend trois divisions :

- Division Internet ;
- Division Intranet ;
- Division Infographie.

Article 31 : Le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques est chargé de :

- gérer les services informatiques du gouvernement tels que les équipements, les connexions réseau, l'accès à l'Internet.
- assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et des périphériques ;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériel et logiciels ;
- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau ;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance ;
- assurer un support technique aux utilisateurs.

Il comprend trois divisions :

- Division des Systèmes ;
- Division des Infrastructures ;
- Division de la Maintenance.

Article 32 : Le Service de la Sécurité Informatique est chargé de :

- définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité ;
- conduire des contrôles de performance et de fiabilité ;
- organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;

- réparer les effets des intrusions et des attaques ;
- assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Surveillance et des Alertes ;
- Division de la Mise en œuvre des outils de sécurité.

4.2 La Direction des Systèmes d'Information

Article 33 : La Direction des Systèmes d'Information a pour attributions :

- la gestion et le suivi des applications et des bases de données ;
- la conception, le développement et l'exploitation des systèmes d'information ;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Etudes et du Développement ;
- Service des Bases de Données ;
- Service de gestion des contenus et applications administratives.

Article 34 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques ;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités, la sécurité, les applications ;
- définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes.
- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Etudes ;

- la Division du Développement.

Article 35 : Le Service des Bases de Données assure :

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique ;
- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité ;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production ;
- le suivi de volume des données, la réorganisation en permanence de leur Stockage, l'optimisation des performances des bases de données, la confidentialité des informations et leur sécurité.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Administration des Bases de données ;
- la Division de l'Exploitation.

Article 36 : Le Service de gestion des contenus et applications administratives est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application ;
- développer des services administratifs en ligne ;
- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites ;
- traiter et analyser les données statistiques sur les sites ;
- effectuer régulièrement des enquêtes auprès des administrations afin de déterminer leurs besoins ;
- réaliser différents guides et documents d'information spécialisés ;
- veiller à l'application des procédures ;
- définir et adapter la stratégie de marketing des sites ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion ;

- Division du Service en ligne.

4.3 La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique

Article 37 : La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique a pour attributions :

- l'évaluation des besoins du pays en matière de réseaux, d'équipement et d'applications de Technologies de l'Information et de la Communication et de la poste,
- l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication,
- le suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et à leur interconnexion, des aspects liés à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication,
- l'audit des activités de Technologies de l'Information et de la Communication non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes,
- la conception et la mise en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication,
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication,
- la conception et la mise en œuvre des actions permettant de stimuler la recherche et l'innovation en Technologies de l'Information et de la Communication,
- assurer la veille technologique en Technologies de l'Information et de la Communication.

La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Réseaux et des Equipements,

- Service de la Promotion et de la Vulgarisation,
- Service de la Recherche et de la Veille Technologique

Article 38 : le Service des Réseaux et des Equipements est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux et équipements des Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion,
- Division de la Vulgarisation.

Article 39 : Le Service de la Promotion et de la Vulgarisation est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de promotion et de vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion,
- Division de la Vulgarisation.

Article 40 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique en Technologies de l'Information et de la Communication, ainsi que la promotion de l'innovation dans ce domaine ; il assure également le suivi des évolutions technologiques.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Recherche,
- Division la Veille Technologique.

4.4 La Direction de la Réglementation des Technologies de l'Information et de la Communication

Article 41 : La Direction de la Réglementation des Technologies de l'Information et de la

Communication a pour attributions :

- la définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines des Technologies de l'Information, des Télécommunications et de la Poste,

- la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie en matière de Technologies de l'Information et de la Communication,
- la proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des Technologies de l'Information et de la Communication,
- l'élaboration des études comprenant les analyses comparatives utiles à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire des Technologies de l'Information et de la Communication,
- la conservation et la gestion documentaire de la réglementation de référence en matière de Technologies de l'Information et de la Communication.

La Direction de la Réglementation des Technologies de l'Information et de la Communication est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- Service de la Réglementation de la Poste.
- Service de la Réglementation des Télécommunications.
- Service de la Réglementation des Technologies de l'Information

Article 42 : Le service de la Réglementation de la Poste est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire de la Poste.

Il Comprend deux divisions :

- Division de l'Elaboration du Cadre Juridique ;
- Division du Suivi de la Conformité du Cadre Juridique avec les Normes Nationales et Internationales.

Article 43 : Le service de la Réglementation des Télécommunications est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des télécommunications.

Il Comprend deux divisions :

- Division de l'Elaboration du Cadre Juridique ;

- Division du Suivi de la Conformité du Cadre Juridique avec les Normes Nationales et Internationales.

Article 44 : Le service de la Réglementation des Technologies de l'Information est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des Technologies de l'Information.

Il Comprend deux divisions :

- Division de l'Elaboration du Cadre Juridique ;
- Division du Suivi de la Conformité du Cadre Juridique avec les Normes Nationales et Internationales.

4.5 La direction des ressources informatiques

Article 45 : La direction des ressources informatiques est chargée de mettre en place et de gérer le système informatique propre au Ministère, mais aussi ceux des autres départements s'ils le sollicitent, et de veiller au respect des stratégies gouvernementales en matière de nouvelles technologies de l'information et de communication.

Elle a pour missions, notamment la :

- conception et exploitation des moyens nécessaires à la circulation des informations entre les différents niveaux de responsabilités à l'intérieur du département ;
- harmonisation des matériaux informatiques propres au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication ;
- garantie de la Maintenance périodique et sécurisée des équipements, du matériel et des programmes électroniques utilisés par les services centraux du Ministère ;
- contribution à l'élaboration des programmes de formation au profit des techniciens informatiques et bureaucratiques et l'entraînement des fonctionnaires du département sur l'usage de l'informatique.

Article 46 : La direction des ressources informatiques est dirigée par un directeur et comprend deux services :

1. Service du matériel et de Maintenance;
2. Service de programmation et du suivi.

Article 47 : Le service du matériel et de Maintenance est chargé du contrôle des matériaux électroniques utilisés par les services centraux du Ministère, de l'enregistrement de leurs états et de veiller à sa sécurité et son entretien. Il comprend deux divisions :

1. Division des matériaux : chargée du contrôle et de l'enregistrement de l'état des matériaux électroniques de leurs vérifications au moment de son acquisition par les services centraux du Ministère ;
2. Division de maintenance : chargée de l'entretien périodique et du système de sécurité ainsi que de la réparation des pannes.

Article 48 : Le service de programmations et du suivi : chargé de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne circulation des flux des informations entre les différents niveaux de responsabilités à l'intérieur du département. Il comprend deux divisions :

1. Division de la gestion du système informatique : chargée de gérer le système informatique propre au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication;
2. Division du suivi : chargé de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne circulation des flux des informations entre les différents niveaux de responsabilité à l'intérieur du département.

5. LA DIRECTION DES STRATEGIES ET DE LA PROGRAMMATION

Article 49 : La direction des Stratégies et de la Programmation est chargée de superviser toute réflexion ou étude visant à éclairer le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et

des Technologies de l'Information et de la Communication sur la politique, la stratégie et la gestion du secteur. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- réaliser les études prospectives ;
- préparer un plan stratégique du Ministère, en collaboration avec les directions concernées, permettant de produire un plan d'action cohérent et efficient ;
- concevoir et mettre à jour les études diagnostiques du Secteur; - contribuer à l'analyse des résultats du secteur ;
- réaliser les études économiques et financières relatives au secteur ;
- produire, centraliser, analyser et diffuser les statistiques du Ministère.

Article 50 : La Direction des Stratégies et de la Programmation est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Service des stratégies ;
- Service des Statistiques universitaires.

Article 51 : Le Service des Stratégies, est chargé de l'élaboration du plan stratégique du ministère, de la production de plans d'actions, de suivre et d'évaluer l'action du département. Il comprend deux divisions :

- Division des stratégies chargée de la conduite, de l'élaboration du plan stratégique du secteur.
- Division de l'évaluation chargée du suivi et de l'évaluation l'exécution des stratégies du secteur.

Article 52 : Le Service des Statistiques Universitaires, est chargé de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques universitaires. Il comprend deux divisions :

- Division des statistiques, chargée de la collecte des données statistiques universitaires ;
- Division des analyses, chargée de l'analyse des statistiques universitaires

6. LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 53 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de la conception et de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion du personnel. Elle définit et met en œuvre la politique de la formation du personnel du Département.

Elle est chargée de développer le champ de l'expertise du personnel du Département à travers l'organisation de formations continues, de séminaires et de stages de perfectionnement en fonction des besoins exprimés par les structures du Ministère.

Elle est chargée notamment de :

- la gestion des carrières du personnel ;
- l'exécution de la politique de recrutement du personnel ;
- la mise en œuvre des plans de formation continue du personnel du Ministère et de leur suivi.

Article 54 : La Direction des ressources humaines est dirigée par un directeur et comprend deux services :

- 1- Service de la Gestion des Carrières ;
- 2- Service de la Gestion du Personnel ;

Article 55 : Le Service de la Gestion des Carrières est chargé du suivi des parcours professionnels des personnels du Département et des Institutions sous tutelle ainsi que le suivi du plan général du département en matière de formation continue et des stages de perfectionnement . Il comprend deux divisions :

- Division de la Formation continue : chargée de la planification des formations et des stages, en coordination avec les structures de formation, les formateurs et du suivi de la mise en œuvre.
- Division du suivi des parcours professionnels : chargée du suivi des parcours professionnels, et de veiller au respect des procédures d'avancement et de reclassement, ainsi que la conservation des dossiers administratifs du personnel du ministère ;

Article 56 : Le Service de la Gestion du personnel est chargé, en collaboration avec les structures concernées, du suivi de la présence du personnel, des préventions et projections des besoins du département en ressources humaines et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel. Il comprend deux divisions:

- Division de suivi et d'évaluation : chargée du suivi de présence des personnels, de définir en concertation avec les structures concernées les besoins en formation et en stages et propose toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel.
- Division de la gestion prévisionnelle : chargée de la gestion et de l'actualisation de la base de données des personnels de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et ceux des technologies de l'information et de la communication et son exploitation dans l'analyse des emplois et des compétences en vue de la promotion des capacités et du perfectionnement des performances.

7. DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU PATRIMOINE ET DE LA MAINTENANCE

Article 57 : La Direction des Affaires Financières du Patrimoine et de la Maintenance est chargée de toutes les opérations financières et comptables du Ministère ; elle centralise tous les renseignements concernant les moyens financiers du Département. Elle est chargée par ailleurs de la gestion et de la maintenance des infrastructures et du patrimoine du ministère.

Elle est notamment chargée de :

- l'élaboration du projet du budget du Département en collaboration avec les autres directions et services et du suivi de son exécution ;
- la centralisation des projets de budget des établissements publics sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la collecte et l'analyse des informations sur l'état du patrimoine

et la tenue des registres du patrimoine mobilier et immobilier et fournitures ;

- l'organisation des marchés publics et son suivi ainsi que la maintenance des installations et équipements.

Article 58 : La Direction des Affaires Financières du Patrimoine et de la Maintenance est dirigée par un directeur ; elle comprend deux services :

- Le Service de Gestion Financière ;
- Le Service de Suivi des Marchés et du Patrimoine.

Article 59 : Le Service de la Gestion Financière est chargé du suivi de l'exécution des budgets des services centraux ainsi que de la tenue de la comptabilité des ressources publiques allouées au Ministère. Il comprend deux divisions :

- Division de la comptabilité et de suivi du budget : chargée de la comptabilité matière et de l'archivage ainsi que du suivi de l'exécution des budgets des services centraux.
- Division de l'évaluation et de la prévision budgétaires : chargée de la préparation du budget annuel de l'évaluation des besoins financiers des différentes structures du département et de la répartition des allocations du budget.

Article 60 : Le Service de Suivi des Marchés et du Patrimoine : est chargé du suivi des marchés conclu par le Département et veille à leur conformité aux textes en vigueur ; ainsi que du suivi et de l'entretien des locaux et des différentes installations et équipements du Département. Il comprend deux divisions :

- Division de la réglementation et du suivi des marchés : chargée de l'archivage et de l'enregistrement des marchés publics conclus au profit du département et du suivi des procédures mises en œuvre par le Ministère.
- Division de la gestion du Patrimoine: chargée de l'actualisation permanente des registres de la comptabilité matière

et du suivi et de la Maintenance des bâtiments et les différents équipements et matériels du Département.

Article 61 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 62 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances Chargé du Budget**

Actes Divers

**Décret n°2019 – 080 du 30 Avril 2019
Portant concession provisoire d'un
terrain à Nouakchott, au profit de la
société AFROPORT.**

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de la société AFROPORT, un terrain d'une superficie de cinquante huit(58) hectares, situé dans la zone de l'aéroport International Nouakchott Oumtouny, Moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
1	16°2'26,769''W	18°17'43,810'' N
2	16°1'47,901''W	18°17'45,400''N
3	16°1'48,571''W	18°18'1,966'' N
4	16°2'27,436W	18°18'0,267'' N

Article 2 : Le terrain est destiné à l'exécution des investissements de la société en Mauritanie.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de onze millions six cent mille trois cent vingt (11 600 320) MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce,

dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non – respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

DELIBERATION N°: 02/2019

Article : Les candidatures à l'élection présidentielle dont le premier tour est prévu le 22 Juin 2019 remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Les candidats figureront sur la liste provisoire des candidats aux élections présidentielles du 22 juin 2019 dans l'ordre suivant :

1 ° Monsieur Mohamed Cheikh Mohamed Ahmed Cheikh El Ghazouani, parrainé par 281 Conseillers validés dont 46 Maires, répartis dans tous les wilayas de Mauritanie.

2° Monsieur Sidi Mohamed Boubacar Boussalef, parrainé par 111 conseillers municipaux dont 5 Maires répartis dans dix WILAYA

3° Monsieur Biram Dah Abeid parrainé par 111 Conseillers municipaux validés dont

six Maires, répartis dans toutes les wilayas du pays

4° Mohamed Sidi Maouloud parrainé par 103 conseillers municipaux validés dont six Maires répartis dans dix Wilayas du pays

5° Monsieur Mohamed Lemine EL Mourteji ELWavi parrainé par 106 conseillers municipaux dont 5 Maires répartis dans 12 Wilaya du pays

6° Hamidou Baba Amadou Kane, parrainé par 108 conseillers validés dont 6 Maires répartis dans 12 Wilaya du Pays.

Article 2 : La liste provisoire sera affichée le 09 mai 2019 dans les locaux du Conseil Constitutionnel. Elle est susceptible de recours dans un délai de 48h par les candidats.

Article 3 : La présente décision sera communiquée et publiée au Journal Officiel ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel au cours de sa séance 07 Mai 2019 en présence du président Mr. Diallo Mamadou Bathia et les membres : Aichetou Mint Dechegh Ould M'haimed, Mohamed Mahmoud Ould Sadigh, Ahmed Vall Ould M'bareck, Yahya Ould Mohamed Mahmoud, Ahmed Ould Ahmed Djibaba, Bamariam Koita, Selama mint Lemrabotte et Haimout Ba.

Délibération n°003/2019 Portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est prévu le 22 Juin 2019.

Article Premier : la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est prévu le 22 Juin 2019 est établie suivant l'ordre de réception des dossiers de candidature au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ainsi qu'il suit :

1° Monsieur Mohamed Cheikh Mohamed Ahmed Cheikh El Ghazouani,

2° Monsieur Sidi Mohamed Boubacar Boussalef,

3° Monsieur Biram Dah Dah Abeid,

4° Monsieur Mohamed Sidi Maouloud,

5° Monsieur Mohamed Lemine El Mourteji El Wafi,

6° Monsieur Kane Hamidou Baba.

Article 2: Cette liste définitive sera transmise au Gouvernement pour publication, et une copie sera communiquée à la CENI.

Article 3 : L'ordre des candidats dans la liste définitive devra être respecté sur le bulletin unique de vote.

Délibéré par le Conseil constitutionnel au cours de sa séance du 12 Mai 2019 en présence du président Mr. Diallo Mamadou Bathia et les membres : Aichetou Mint Dechegh Ould M'haimed, Mohamed Mahmoud Ould Sadigh, Ahmed Vall Ould M'bareck, Yahya Ould Mohamed Mahmoud. Ahmed Ould Ahmed Djibaba, Koita Bamariam, Selama Mint Lemrabott, Haimout Ba

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 867 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Sidi Ould Najim, suivant la déclaration de, Mr: Mohamed Yahya Hamoude Dada, né en 1974 à Chinguitti, titulaire du NNI n° 3379893609, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 4685 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Moctar El Eyouba, suivant la déclaration de, Mr: Mohamed Yahya Hamoude Deda, né en 1974 à Chinguitty, titulaire du NNI n° 3379893609, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 1773/18/R

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°16610 du Cercle du Trarza, au nom de Mr: El Hacem Mohamedou El Moustapha, né le 26.12.1963 à Boutilimit, titulaire du NNI 4145128937, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte N° 67044/2018/C. P Tevragh Zeïna du 10/11/2018 dressé par le commissaire de police de Tevragh Zeïna.

Le présent avis a été délivré à la demande du mandataire, Mr: Dine Mohamed Abdellahi Mohidine, né le 10.08.1975 à Nouadhibou, titulaire de la CNI n°6568433668 du

05.08.2012, suivant une procuration n° 01741/18/R du 09/11/2018 dressé en notre Etude, domicilié à Nouakchott.

Récépissé n°0087 du 16 Mars 2018 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne de THAIM BANDO kick Boxing»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sportifs

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Tevragh Zeïna

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ibrahima Amadou Sambou

Secrétaire Général: Aliou Amadou Yacoub

Trésorière: Ramatoulaye Samba M'baye

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		